

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence de gestion des ouvrages communs de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal, signée le 5 janvier 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

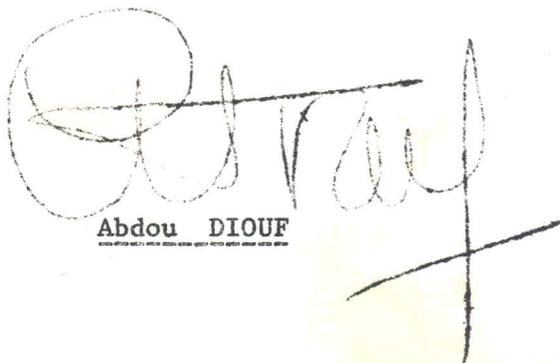
Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 Décembre 1991

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib THIAM


Abdou DIOUF

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence de gestion des ouvrages communs de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal, signée le 5 janvier 1991.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) dans le cadre du renforcement de la coopération inter-Etats, ont créé, sous la tutelle du Haut-Commissariat, une Agence de gestion des ouvrages communs (AGOC), que sont :

- le barrage de Manantali ,
- le barrage de DIAMA ,
- la Centrale Hydro-électrique de Manantali et les lignes de transport d'énergie haute tension.
- le port fluvio-maritime de Saint-Louis
- le port fluvial de Kayes ,
- les escales portuaires et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable, ainsi que
- les ouvrages annexes et accessoires.

Cette Agence, dont le siège social est établi en République Islamique de Mauritanie, est chargée pour le compte de l'OMVS ;

- de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages communs sus-mentionnés,

- de la gestion de l'eau régularisée du Fleuve Sénégal destinée aux différentes fonctions économiques assignées à l'aménagement du Fleuve Sénégal : irrigation, production d'électricité, navigation et alimentation en eau,

et de toute autre mission technique qui lui sera confiée par l'Organisation.

Elle a la forme d'une Société d'économie mixte dont soixante quinze pour cent (75%) au moins du capital est détenu par les Etats membres à parts égales, et le reste se répartit en diverses personnes morales de droit privé résidant dans les trois pays membres, suivant la même répartition égalitaire que pour les Etats.

L'Agence, dont les organes sont l'Assemblée des actionnaires, le Conseil d'Administration et la Direction générale, est liée à l'Organisation par un contrat de gestion assorti d'un cahier de charges.

La présente Convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats membres de l'OMVS, adressée par écrit, au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation.

Elle peut être dénoncée par tout Etat membre.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera résolu par la conciliation ou la médiation, et à défaut d'accord, les Etats membres devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité africaine, et en dernier recours, de la Cour internationale de Justice de la Haye.

La Convention sera ratifiée par tous les Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles propres, et entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres Etats membres.

Elle sera enregistrée lors de son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine et du Secrétariat général de l'Organisation des Nations.

Telle est l'économie du présent projet de loi./

181954

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII^e LEGISLATURE

/ /) DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1991

RAPPORT FAIT

AU NOM

DE L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LES COMMISSIONS DES AFFAIRES ETRANGERES, DU DEVELOPPEMENT RURAL, DU PLAN, DE LA LEGISLATION ET DES FINANCES,

SUR

LE PROJET DE LOI N° 39/91 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DES OUVRAGES COMMUNS DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL, SIGNEE LE 5 JANVIER 1991.

PAR

ABDOU MANE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les Commissions des Affaires étrangères, du Développement rural, du Plan, de la Législation et des Finances s'est réunie, le vendredi 20 décembre 1991, à 9 heures 30, sous la présidence de notre Collègue Djibril SENE, Président de la Commission des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le Projet de Loi n° 39/91 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, signée le 5 janvier 1991.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Djibo KA, Ministre des Affaires étrangères, et Coumba Ndoffène Bouna DIOUF, Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées.

C'est le Ministre des Affaires étrangères qui a fait, aux membres de l'Intercommission, l'exposé sur le projet de loi, duquel il ressort que ce sont les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) qui, dans le cadre du renforcement de la Coopération Inter-Etats, ont créé, sous la tutelle du Haut Commissariat, une Agence dénommée "Agence de Gestion des Ouvrages Communs" (A.G.O.C.).

On entend par "Ouvrages Communs" :

- Le Barrage de Manantali
- Le Barrage de Diama
- La Centrale Hydro-électrique de Manantali et les lignes de transport d'énergie haute tension
- Le Port fluvio-maritime de Saint-Louis
- Le Port fluvial de Kayes
- Les Escales portuaires et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable
- Les Ouvrages annexes et accessoires.

Poursuivant l'exposé des motifs, le Ministre des Affaires étrangères dira que cette Agence, dont le siège social est établi en République Islamique de Mauritanie, est chargée, pour le compte de l'O.M.V.S. :

- de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages communs sus-mentionnés ;

- de la gestion de l'eau régularisée du Fleuve Sénégal destinée aux différentes fonctions économétriques assignées à l'aménagement du Fleuve Sénégal : irrigation, production d'électricité, navigation et alimentation en eau et de toute autre mission technique qui lui sera confiée par l'organisation.

Elle a la forme d'une société d'économie mixte, dont 75 % au moins du capital sont détenus par les Etats membres à parts égales, et le reste se répartit **entre diverses** personnes morales de droit privé résidant dans les trois pays membres, suivant la même répartition égalitaire que pour les Etats.

Les organes de l'Agence sont :

- l'Assemblée des actionnaires ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale.

Elle est liée à l'Organisation par un contrat de gestion assorti d'un cahier de charges.

La présente convention, dira le Ministre, peut être révisée à la demande de l'un des Etats membres de l'O.M.V.S., adressée par écrit au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'organisation. Elle peut être dénoncée par tout Etat membre.

Les différends entre Etats membres sont résolus par la conciliation ou la médiation ; à défaut d'accord, les Etats membres devront saisir la commission de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A., et en dernier recours, la Cour Internationale de Justice de la Haye.

La Convention sera ratifiée par tous les Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles propres, et entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, qui en informera les autres Etats membres.

Elle sera enregistrée, lors de son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat Général de l'O.U.A. et du Secrétariat Général de l'O.N.U.

Après l'exposé des motifs, vos commissaires ont soulevé deux questions essentielles :

1°) Le problème du siège par rapport à la qualité des relations entre notre pays et la Mauritanie, et celui du respect des engagements des Etats membres.

2°) Le problème des moyens de l'Agence en relation avec ses objectifs.

Le Ministre des Affaires étrangères, dans sa réponse, a estimé qu'on était arrivé à une étape très importante dans la réalisation du programme général de l'O.M.V.S.

Il a également fait remarquer que les engagements financiers des Etats membres étaient d'une importance non négligeable, et ceci constitue une obligation, pour chaque Etat membre, de respecter ses engagements et d'oeuvrer pour une gestion efficace de l'Agence.

Chaque ouvrage sera géré de façon souple, pour faire face à toutes les contraintes et éviter une centralisation excessive.

Les Gouvernements concernés ont une claire conscience de cet objectif et de la volonté de chacun d'aller de l'avant.

Il faut, a dit le Ministre, souligner surtout le caractère d'intégration économique de cet outil.

Les responsabilités de l'Agence sont certes importantes, mais il faut les analyser dans le cadre de la gestion commune des ouvrages.

S'agissant du siège, Monsieur le Ministre a rappelé que les Etats membres étaient liés par un accord international, et qu'à ce niveau, aucune inquiétude ne pouvait exister, d'autant que personne n'a intérêt à bloquer le fonctionnement de l'Agence et qu'il y a un début de dégel et de redémarrage des relations entre le Sénégal et la Mauritanie, qu'il faut saluer et encourager.

Parlant des moyens de l'Agence, le Ministre a indiqué qu'en l'Etat actuel, on en était à la détermination de la clé de répartition et que le montant du capital pourra être chiffré par la suite. Ce qui semble important pour l'instant, c'est le caractère égalitaire des parts pour les Etats comme pour les investisseurs privés.

Satisfaits des réponses apportées par le Ministre à leurs interrogations, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le Projet de Loi n° 39/91 et vous invitent à en faire autant, s'il ne soulève pas d'objection majeure de votre part.

181954

17 o i

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DES OUVRAGES COMMUNS DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL, SIGNEE LE 5 JANVIER 1991.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 27 décembre 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, signée le 5 janvier 1991.

Dakar, le 27 décembre 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE
DE GESTION DES OUVRAGES COMMUNS (A.G.O.C)

PREAMBULE

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement

- . de la République du Mali
- . de la République Islamique de Mauritanie
- . de la République du Sénégal ,

Vu la Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945 ,

Vu la Charte de l'OUA du 25 Mai 1963 ,

Vu la Convention du 11 Mars 1972, amendée, portant création de l'OMVS,

Vu la Convention du 31 décembre 1978 relative au Statut Juridique des Ouvrages
Communs et notamment son article 18 ,

Vu la Convention du 12 Mai 1982 relative aux modalités de financement des
ouvrages communs ,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I DEFINITIONS

Article 1 Les termes suivants ont la signification indiquée, ci-après, chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente convention.

On entend par "l'Organisation", l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S) ,

On entend par "Ouvrages Communs" :

- . le Barrage de Manantali ,
- . le Barrage de DIAMA ,
- . la Centrale-Hydro électrique de Manantali et les lignes de transport d'énergie haute tension ,
- . le Port fluvio-maritime de Saint-Louis ,
- . le Port fluvial de Kayes ,
- . les Escales portuaires et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable,

..../...

. les ouvrages annexes et accessoires.

* On entend par "gestion de l'eau régularisée" la collecte, le traitement et l'analyse des informations hydrologiques des demandes en eau et la définition de programmes d'utilisation de l'eau disponible.

* On entend par "exploitation des ouvrages communs" les dispositions à prendre pour le fonctionnement permanent des ouvrages communs de manière à respecter un programme défini d'utilisation de l'eau.

* On entend par "redevances" tout paiement décidé par le Conseil des Ministres de l'OMVS au titre des services rendus par l'Agence.

TITRE II - DES MISSIONS DE LA FORME ET DU STATUT JURIDIQUE DE L'AGENCE

Article 2 : Il est créé, sous la tutelle du Haut-Commissariat, une Agence pour l'exploitation de l'ensemble des Ouvrages Communs tels que définis par la présente Convention.

Article 3 : L'Agence de Gestion des Ouvrages Communs est chargée, pour le compte de l'OMVS :

- de l'exploitation et de la maintenance des Ouvrages Communs,
- de la gestion de l'eau régularisée du Fleuve Sénégal destinée aux différentes fonctions économiques assignées à l'aménagement du Fleuve Sénégal : irrigation, production d'électricité, navigation et alimentation en eau,
- de toute autre mission technique qui lui sera confiée par l'Organisation.

Article 4 : L'Agence à la forme d'une Société d'économie mixte dont soixante quinze pour cent (75%) au moins du capital est détenu par les Etats-membres à parts égales, et le reste se répartit entre diverses personnes morales de droit privé résidant dans les trois pays membres, selon la même répartition égalitaire que pour les Etats.

.../...

Article 5 : Le siège social de l'Agence est établi en République Islamique de Mauritanie.

Article 6 : Pour tout ce qui n'est pas réglé par les textes généraux de l'Organisation, la présente Convention et les textes subséquents, l'Agence est régie par le droit de l'Etat de Siège Social.

TITRE III DES PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 7 : Les organes de l'Agence de gestion des Ouvrages sont :

- l'Assemblée des actionnaires ,
- le Conseil d'Administration ,
- la Direction générale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de l'Agence de gestion des Ouvrages seront définies dans un Statut.

Article 8 : L'Agence de Gestion des Ouvrages Communs est liée à l'Organisation par un contrat de gestion assorti d'un cahier des charges. Le contrat de gestion définit les modalités d'exploitation des Ouvrages Communs et de contrôle de gestion de l'Agence ; il est signé par le Haut-Commissaire et le Président du Conseil d'Administration de l'Agence.

Article 9 : Le principale Ressource de l'Agence est constituée par les produits des redevances perçues au titre des services rendus par celle-ci.

Outre les produits des redevances, les ressources de l'Agence ont pour origine :

- une dotation initiale en capital ;
- des avances en compte-courant versées en tant que de besoin par les actionnaires ;

.../...

- des ressources prévues aux articles 8 et 10 de la Convention du 12 Mai 1982 relative aux modalités de financement des Ouvrages Communs ;

- des subventions, dons et autres libéralités ;

- des produits financiers sur placements de trésorerie ;

- des facilités de trésorerie accordées par les Banques.

TITRE IV - DE LA TUTELLE

Article 10 : En application des articles 19 et 20 de la Convention du 21 décembre 1978 le Haut Commissariat est chargé de la tutelle de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs.

La tutelle s'exerce notamment à travers :

- un programme pluriannuel :

- un contrat de gestion :

- un cahier des charges.

Article 11 : Au titre de la tutelle technique, le Haut-Commissariat :

- fixe les clauses et conditions générales d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des Ouvrages Communs, dans le cahier des charges précité ;

-- définit les grandes orientations de la gestion des eaux traduites en programmes annuels d'exploitation ;

- fait procéder, lorsqu'il le juge utile, par toute personne régulièrement habilitée, aux contrôles et vérifications de la bonne exécution des prescriptions et des règles de l'art relatives au maintien en condition des ouvrages, à la surveillance des barrages, à la sécurité des personnes et des biens, à la protection du milieu naturel.

Article 12 : Au titre du contrôle économique et financier, le Haut-Commissariat :

...../.....

- approuve les budgets annuels d'exploitation et d'investissement établis par l'Agence ;
- assure, s'il y a lieu la prise en charge du déficit d'exploitation conformément aux dispositions de la Convention du 12 Mai 1982, relative aux modalités de financement des Ouvrages Communs ;
- assure, s'il y a lieu, la répartition entre les Etats des excédents d'exploitation conformément à l'article 19 de la Convention du 12 Mai 1972 précitée ;
- détermine, au vu des comptes annuels et sous réserve de l'affectation du résultat décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, la fraction des recettes à reverser par l'Agence ;
- fait procéder chaque fois que de besoin à des audits financiers.

Article 13 : les relations de l'Agence avec les autorités des Etats membres doivent se faire nécessairement à travers le Haut-Commissariat.

TITRE V - DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : La présente Convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats-membres de l'Organisation. La demande de révision devra être adressée par écrit au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation.

Article 15 : Un Etat-membre qui désire dénoncer la présente Convention doit engager des négociations avec les autres Etats-membres, d'une part, et les tiers intéressés, d'autre part, en vue de la liquidation de ses droits et obligations relatifs à la gestion des Ouvrages Communs.

La dénonciation ne devient effective que lorsque cet Etat aura souscrit à des accords de règlement satisfaisants pour les autres Etats-membres, d'une part et les tiers intéressés.

Article 16 : A défaut d'accord entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats-membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les Etats-membres devront saisir la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité africaine. En dernier recours les Etats membres saisiront la Cour internationale de Justice de la - Haye.

Article 17 : La présente Convention sera ratifiée par les Etats-membres de l'Organisation conformément à leurs procédures constitutionnelles propres. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres Etats-membres.

Article 18 : La présente Convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat Général de l'Unité africaine et au Secrétariat Général des Nations Unies, lors de son entrée en vigueur.

Le Président
de la République du Mali

Le Président
du Comité Militaire de
Salut National, Chef de
l'Etat de la République
Islamique de Mauritanie

Le Président
de la République du
Sénégal

Moussa TRAORE

Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

Abdou DIOUF